

N° 10/00472
du 27/09/2010

CA DOUAI, 27-09-2010, X

AC/DP

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

Uniquement

GAV: recherche par la police d'un interprète en anglais alors que
le PU d'interpellation mentionne que l'intéressé s'exprime
"dans un anglais approximatif", et qu'il est de langue maternelle géorgienne.

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT:

M. [REDACTED]

né le 04 Octobre 1981 à SOKHUMI (GEORGIE)
de nationalité Géorgienne

Comparant en personne

Assisté de Maître JANNEAU, avocat au barreau de DOUAI
et de Madame SOROCKIVA interprète en langue russe, assermentée

INTIME:

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du
22 juillet 2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 27/09/2010 à 15h00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 27/09/2010 à 16h 50

*
**

N° 10/00472 - AC/DP - 2ème page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Pas de Calais en date du 24 septembre 2010 notifié à Monsieur [REDACTED] alias [REDACTED] ressortissant géorgien, le même jour à 15h40 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas de Calais en date du 24 septembre 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] alias [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16h00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 25 Septembre 2010 notifiée à 11h20 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur [REDACTED] alias [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 26 septembre 2010 à 16h00 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur [REDACTED] alias [REDACTED] par déclaration du 27 septembre 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 9h39 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître JANNEAU,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Le samedi 25 septembre 2010, par ordonnance notifiée à 11 h 20, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer a fait droit à la requête du préfet du Pas-de-Calais en prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Le lundi 27 septembre 2010, par déclaration par télécopie reçue au greffe de cette cour à 9 h 39, l'intéressé a interjeté appel de cette ordonnance.

Dans sa déclaration d'appel et à l'audience, où il comparait assisté d'un avocat, il fait valoir qu'il est de nationalité géorgienne et ne parle pas suffisamment bien le français ou l'anglais pour comprendre la situation dans laquelle il se trouve, que, lors de son interpellation puis au cours de son audition en garde à vue et enfin au cours de l'audience devant le premier juge, il avait essayé d'indiquer qu'il souhaitait un interprète dans sa langue maternelle, le Géorgien, mais que, cependant, il a toujours eu un interprète en langue anglaise, peut-être parce qu'il avait indiqué qu'il parlait un peu l'anglais, mais que, pour cette raison il n'a pas pu comprendre complètement les raisons de son placement en rétention et ses droits en rétention, et que cette situation s'était produite dès le départ, lorsque son placement en garde à vue et ses droits sous ce régime lui avaient été notifiés avec un interprète en anglais par téléphone, ce qui avait encore accru ses difficultés de compréhension et qu'il n'a ainsi pu se faire comprendre clairement ni pendant sa garde à vue ni jusque devant le premier juge. En conséquence l'appelant et son avocat demandent que l'ordonnance entreprise soit réformée et qu'il soit dit n'y avoir lieu à le maintenir en rétention.

Sur ce :

Sur la procédure :

Sur l'irrégularité de la procédure tirée des modalités de traduction à l'intéressé des actes de celle-ci depuis la notification de son placement garde à vue et de ses droits sous ce régime jusqu'à sa comparution devant le premier juge :

Attendu qu'il est établi par la procédure et qu'il n'est discuté d'aucune part que l'intéressé est de nationalité géorgienne et que sa langue maternelle est le Géorgien ;

Attendu qu'il résulte des mentions du procès-verbal de saisine et interpellation ouvert par les enquêteurs le 24 septembre 2010 à 7 h 00 que, lorsqu'ils se sont trouvés en présence de l'intéressé, l'ayant invité à présenter un titre d'accès au lieu où il se trouvait ou une pièce d'identité, ce dernier leur a déclaré dans un anglais approximatif être de nationalité géorgienne, et que ce procès-verbal ne comporte aucune autre mention sur les modalités d'expression écrite ou orale de l'intéressé, interpellé sur place à 7 h 10, à l'accès au lieu fixe Trans-Manche à Coquelles ;

Attendu que le procès-verbal qui suit immédiatement a été ouvert par les enquêteurs le 24 septembre 2010 à 7 h 25, également à Coquelles, dans les locaux du service de ces enquêteurs de la police aux frontières et que ce procès-verbal mentionne uniquement que les enquêteurs constatent que l'intéressé ne parle que la langue anglaise, qu'ils essaient de contacter téléphoniquement différents interprètes en langue anglaise sur la liste de leur service mais en vain, qu'ils réussissent à contacter un interprète (nommé) qui ne peut se déplacer dans l'heure, celle-ci habitant à 45 km du service, mais peut assurer la traduction téléphoniquement pour la mise en garde à vue de l'intéressé ;

Attendu que le procès-verbal suivant a été ouvert le 24 septembre 2010 à 7 h 30 et comporte la notification à l'intéressé de son placement en garde à vue et de ses droits sous ce régime par le truchement de l'interprète précitée en langue anglaise qui a assuré la traduction par téléphone ;

Attendu que l'article 63 -1 du code de procédure pénale prévoit que toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, des droits mentionnés aux articles 63 - 2, 63 -3 et 63 - 4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63, et que ces informations doivent être communiquées à la personne en garde à vue dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant moyen de formulaires écrits ;

Attendu que l'article 706 - 71 du même code prévoit que, en cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications ;

Attendu qu'il ne ressort pas des pièces de la procédure qu'il ait à aucun moment été fait usage du formulaire écrit prévu par l'article 63 -1 dudit code, précité ;

Attendu qu'il ressort de la procédure que le choix de la langue anglaise, dont il ne ressort d'aucune pièce de la procédure qu'il ait été fait par l'intéressé, a été immédiat et ne peut se trouver référé qu'à la mention du procès-verbal d'interpellation relatant le fait que l'intéressé avait dit, dans un anglais approximatif, être de nationalité géorgienne ;

Mais attendu que le procès-verbal précité du 24 septembre 2010 à 7 h 25 ne mentionne aucune diligence d'aucune sorte pour une recherche, même eu-t-elle été finalement infructueuse, de tout interprète en langue géorgienne, ce qui, a fortiori, n'établit en rien une quelconque impossibilité d'un interprète en langue géorgienne de se déplacer, même si l'on tient compte du fait que cette situation se déroulait le vendredi 24 septembre 2010 à 7 h 25, et n'explique pas le recours à un interprète en langue anglaise à défaut du géorgien ;

Attendu qu'il en résulte que les dispositions des articles 63 -1 et 706 - 71 du code de procédure pénale n'ont pas été respectées dès le moment de la notification à l'intéressé de son placement garde à vue et de ses droits sous ce régime ;

Attendu que cette irrégularité affecte la garde à vue, c'est-à-dire la mesure de privation de liberté qui a immédiatement précédé la rétention administrative, et qu'il en résulte qu'il ne peut être fait droit à la demande préfectorale de prolongation de la rétention administrative de l'intéressé qui doit être remis en liberté par infirmation de l'ordonnance entreprise ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;


Infirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau :

Dit n'y avoir lieu à la prolongation de la rétention administrative de Monsieur [redacted]
alias [redacted],

Ordonne sa remise en liberté ;

Par application des dispositions de l'article L. 554 -3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lui rappelle son obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER


Danielle PRZYBYLSKI

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE DELEGUE

Alain COURTOIS 

- Décision notifiée le 27/09/2010, à
- L'intéressé
 - Avocat
 - Monsieur le préfet du Pas de Calais
 - Monsieur le procureur général
 - JLD de BOULOGNE SUR MER

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Cho!

Le greffier



